

COMpte RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de décembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARRIÈRE François, maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2025

Sont présents : BÉGUÉ Elodie, BLANC Sébastien, BLANC Stéphane, CARRIÈRE François, HENRY Christian, JANKOWSKI Sandrine, MAUREL Jacques, MOUYSET Sandrine, POUGET Sabine, SOLIER Richard, SOULIÉ Jean-Marc.

Absents et excusés : BOUZID Patricia, GAYRARD Patrick.

Secrétaire de séance : BÉGUÉ Elodie

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu et le procès-verbal de la dernière séance. Monsieur le Maire demande au conseil municipal de rajouter une motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal valide ce rajout.

ADOUR GARONNE : REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 29/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,30.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'annuler** la délibération 2025-11-62 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2025 indiquant un tarif erroné ;
- **De fixer** à 0,075 € HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

ADRESSAGE

La délibération est reportée à un conseil ultérieur.

COMMISSIONS COMMUNALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6, 5211-7 et 5211-8 ;

Vu la délibération n°62 (20221216-62) du 16 décembre 2022 décidant de la composition des commissions communales ;

Vu la demande de Mme BÉGUÉ Elodie de participer à l'ensemble des commissions communales qui se tiendront jusqu'aux prochaines élections,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **De rajouter** Mme BÉGUÉ Elodie à l'ensemble des commissions constituées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

PERSONNEL

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : PARTICIPATION EN MATIÈRE DE SANTÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 05 novembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'instaurer** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, sans distinction, ayant adhéré à un contrat ou règlement labellisé, au sens des dispositions ci-dessus visées, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **De fixer** la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à **20 €/mois** et par agent. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De prévoir** une obligation de transmission de justificatif afin de s'assurer du versement aux seuls bénéficiaires d'une offre labellisée.

- **D'inscrire** au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

RIFSEEP : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération n°04 du Conseil Municipal de Boussac en date du 06 janvier 2017 instaurant le RIFSEEP et déterminant les critères d'applications,

Vu la délibération n°20240503-34 du Conseil Municipal de Boussac en date du 03 mai 2024 modifiant les montants plafonds du RIFSEEP

Considérant qu'il y a lieu de réexaminer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 novembre 2025.

Monsieur le Maire propose de réévaluer le RIFSEEP pour tenir compte des qualifications des agents techniques et de leur fonction définie dans la fiche de poste

Monsieur le Maire rappelle :

⇒ Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

⇒ Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le montant maximum du RIFSEEP comme suit :

Pour l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

- Rédacteur territoriaux – groupe 3 – Encadrement et gestion : 8 000 € / an
- Agent de maîtrise – groupe 1 - Responsable d'équipe : 7 000 € / an
- Adjoint techniques territoriaux – groupe 1 – Responsable d'équipe : 6 000 € / an
- Adjoint techniques territoriaux – groupe 2 – Agent exécution : 5 000 € / an

Pour le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

- Rédacteur territoriaux – groupe 3 – Encadrement et gestion : 1 500 € / an
- Agent de maîtrise – groupe 1 - Responsable d'équipe : 1 200 € / an
- Adjoint techniques territoriaux – groupe 1 – Responsable d'équipe : 1 100 € / an
- Adjoint techniques territoriaux – groupe 2 – Agent exécution : 1 000 € / an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
DECIDE :

Article 1 : De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessous, et de l'étendre à l'ensemble du personnel communal, titulaires et non-titulaires.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Grade	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant plafond annuel IFSE (pour info)
Rédacteur territorial	Groupe 2	Secrétaire général de mairie	Rédacteur	8 000 €	16 015 €
Agent de maîtrise	Groupe 1	Responsable d'équipe	Agent de maîtrise	7 000 €	11 340 €
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrant	Adjoint technique principal	6 000 €	11 340 €
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	Adjoint technique	5 000 €	10 800 €

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

L'IFSE est versée mensuellement.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Grade	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant plafond annuel IFSE (pour info)
Rédacteur territorial	Groupe 2	Secrétaire général de mairie	Rédacteur	1 500 €	1 995 €
Agent de maîtrise	Groupe 1	Responsable d'équipe	Agent de maîtrise	1 200 €	1 260 €
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrant	Adjoint technique principal	1 100 €	1 200 €
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	Adjoint technique	1 000 €	1 200 €

Le CIA est versé annuellement au mois de juin.

Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

Article 3 : De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01/01/2026** après transmission auprès des services de l'État et publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

FINANCES

AVANCE DE TRESORERIE AU BUDGET ANNEXE « PHOTOVOLTAÏQUE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget annexe « Photovoltaïque » d'une part,

Considérant que ce budget est doté de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie,

Considérant la nécessité de faire face à des dépenses liées aux travaux de pose des panneaux photovoltaïques ;

Considérant le décalage entre le retour sur production d'une année et donc l'absence de recettes sur ce budget l'année de l'installation et l'année suivante,

Considérant que l'avance de trésorerie est une opération non budgétaire,

Considérant que ces avances de trésorerie peuvent être versées en plusieurs fois, dans la limite des montants maximum délibérés,

Considérant que cette avance de trésorerie est remboursable, en tout ou partie, dès lors que les fonds seront disponibles sur le compte au Trésor Public du budget annexe « photovoltaïque »,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « Photovoltaïque » d'un montant de 14 000 €.
- **Dit** que le remboursement sera effectué dès lors que les fonds seront disponibles et au maximum dans un délai d'un an.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget principal de la Commune adopté le 11 avril 2025,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 ayant été insuffisant, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser la décision modificative n°02 suivante au budget principal de la commune sur l'exercice 2025 :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Section de fonctionnement :

Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Article 60636 – vêtement de travail	+ 210,00 €
Article 615221 – entretien et réparations sur bâtiments publics	+ 5 590,00 €
Article 622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	+ 5 000,00 €
Article 626 – Frais postaux et frais de télécommunication	+ 1 300,00 €
Article 6288 – Autres services extérieurs	+ 7 164,00 €

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Article 65821 – déficit des budget annexes	- 3 000,00 €
--	--------------

Chapitre 66 – Charges financières

Article 66111 – Intérêts réglés à l'échéance	+ 500,00 €
--	------------

Recettes

002 – Résultat de fonctionnement reporté	+ 863,53 €
--	------------

Chapitre 70 – Prod. Services, domaine, ventes diverses

Article 7066 – Redevance et droits des services à caractère social	+ 7 164,00 €
--	--------------

Chapitre 73 – Impôts et taxes

Article 73223 – Fonds départemental des DMTO	+ 6 836,47 €
--	--------------

Chapitre 731 – Fiscalité locale

Article 73128 – Autres droits d'enregistrement	+ 1 900,00 €
--	--------------

Section d'investissement :

Dépenses

Chapitre 16 – Emprunt et dettes assimilés

Article 1641 – Emprunt en euros + 1 150,00 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2131 – Constructions bâtiments publics - 1 104,47 €

Recettes

001 – Solde d'exécution de la section d'investissement + 48,53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la décision modificative n°02 au budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suite à une erreur matérielle cette délibération est annulée et remplacée par la délibération 202512-74bis du 12/12/2025 déposé en préfecture par voie dématérialisée le 16/12/2025

DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget principal de la Commune adopté le 11 avril 2025,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 ayant été insuffisant, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser la décision modificative n°02 suivante au budget principal de la commune sur l'exercice 2025 :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Section de fonctionnement :

Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Article 60636 – vêtement de travail + 210,00 €

Article 615221 – entretien et réparations sur bâtiments publics + 5 590,00 €

Article 622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires + 5 000,00 €

Article 626 – Frais postaux et frais de télécommunication + 1 300,00 €

Article 6288 – Autres services extérieurs + 7 164,00 €

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Article 65821 – déficit des budget annexes - 3 000,00 €

Chapitre 66 – Charges financières

Article 66111 – Intérêts réglés à l'échéance + 500,00 €

Recettes

002 – Résultat de fonctionnement reporté + 863,53 €

Chapitre 70 – Prod. Services, domaine, ventes diverses

Article 7066 – Redevance et droits des services à caractère social + 7 164,00 €

Chapitre 73 – Impôts et taxes

Article 73223 – Fonds départemental des DMTO + 6 836,47 €

Chapitre 731 – Fiscalité locale

Article 73128 – Autres droits d'enregistrement + 1 900,00 €

Section d'investissement :

Dépenses

001 – Solde d'exécution de la section d'investissement - 48,53 €

Chapitre 16 – Emprunt et dettes assimilés

Article 1641 – Emprunt en euros + 1 150,00 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2131 – Constructions bâtiments publics - 1 101,47 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la décision modificative n°02 au budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suite à une erreur matérielle cette délibération annule et remplace la délibération 202512-74 du 12/12/2025 déposé en préfecture par voie dématérialisée le 16/12/2025

MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Boussac partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Boussac s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

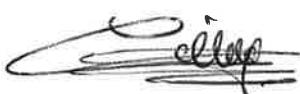
- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'État doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un État fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Le Maire,
François CARRIÈRE



Le secrétaire de séance
Elodie BÉGUÉ

